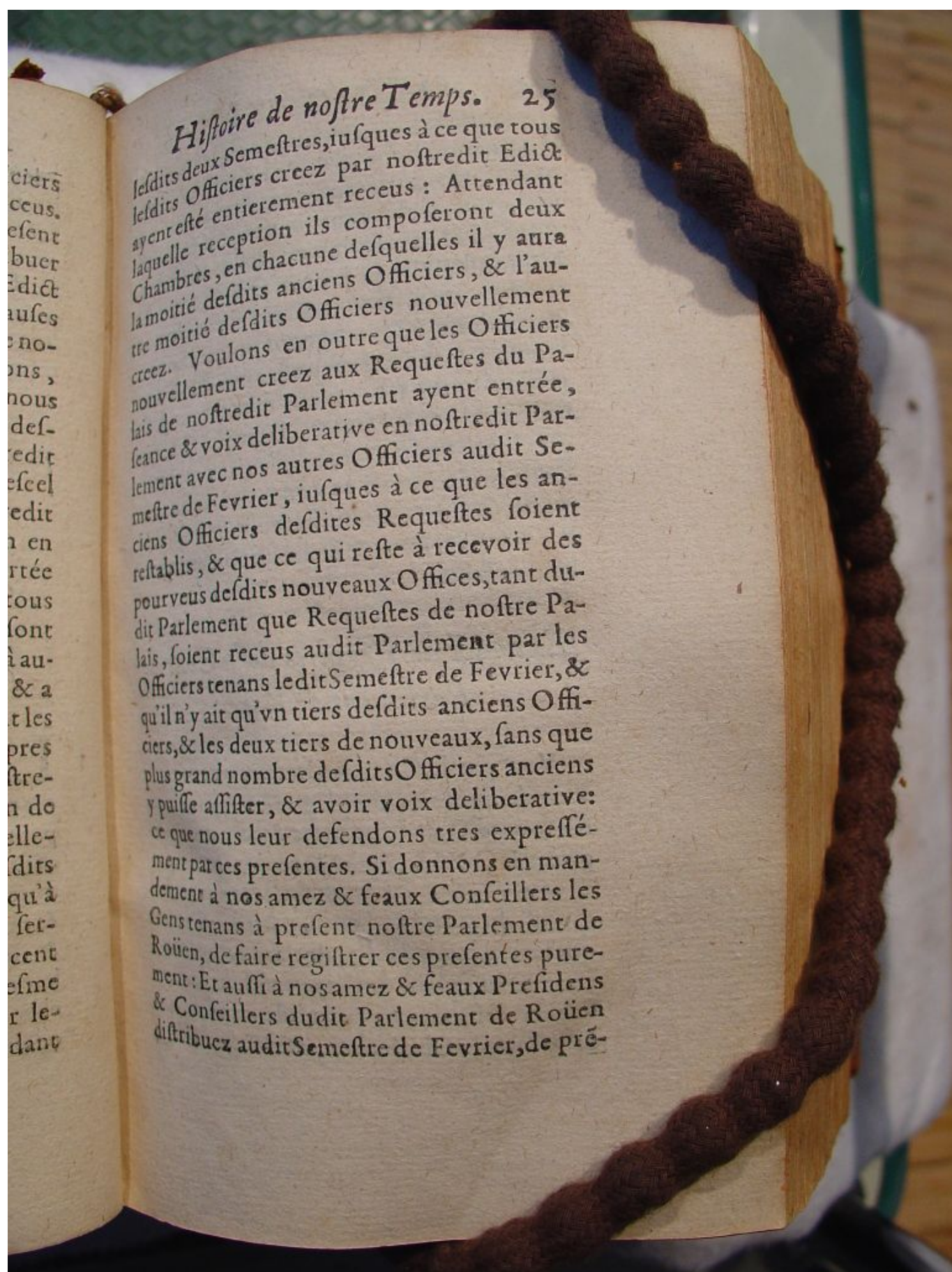
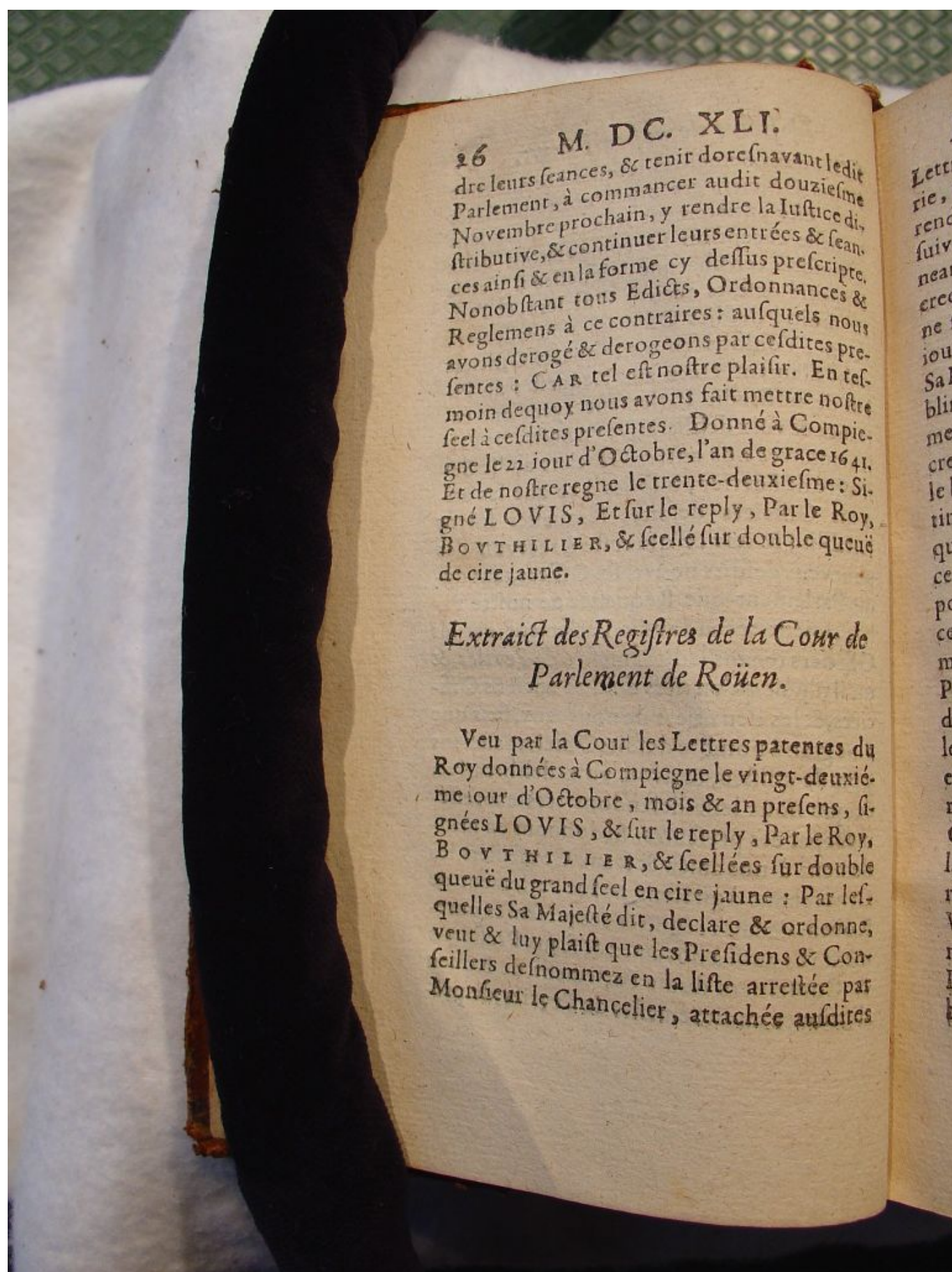


1641\_0025.jpg



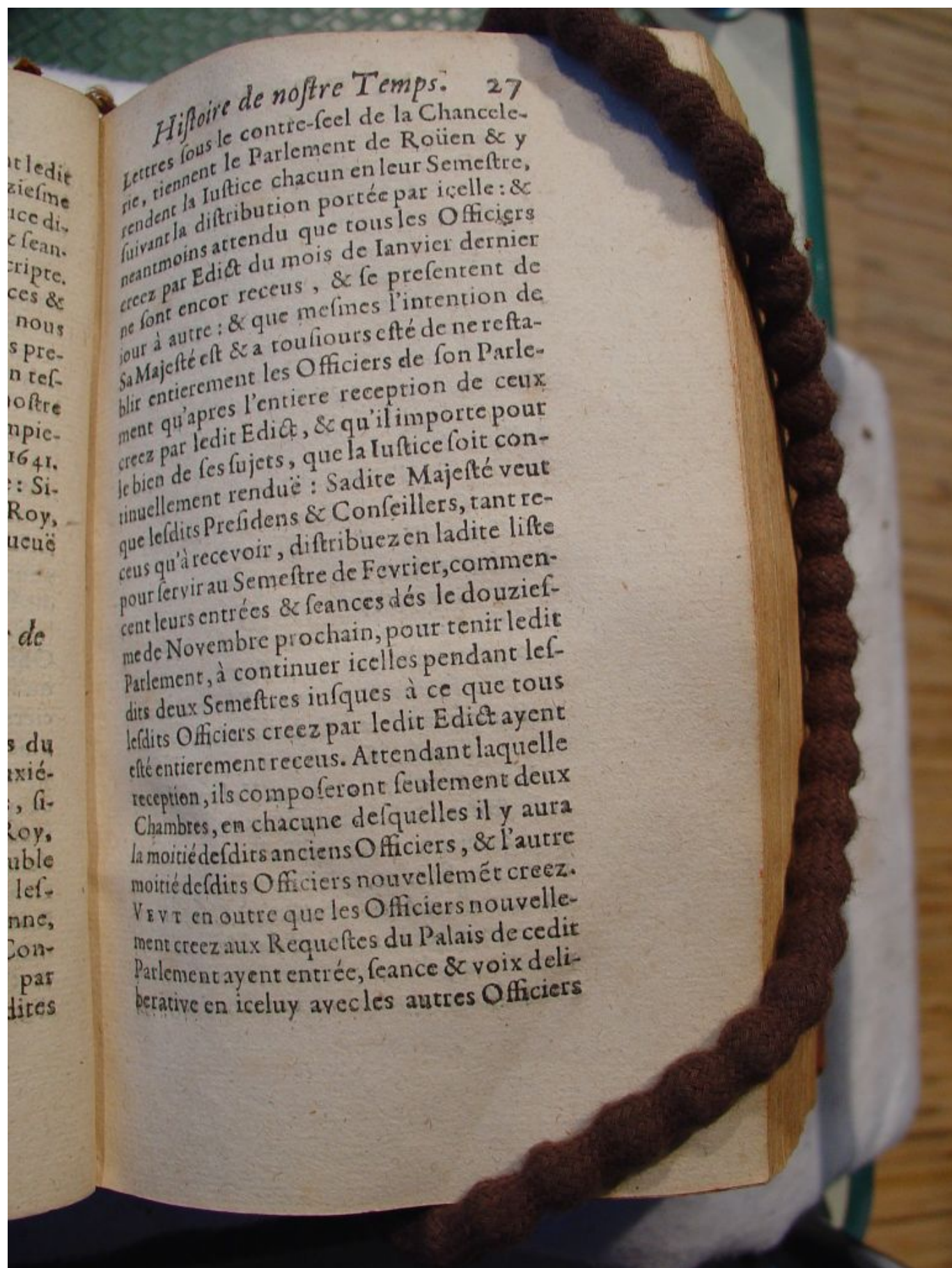


1641\_0026.jpg



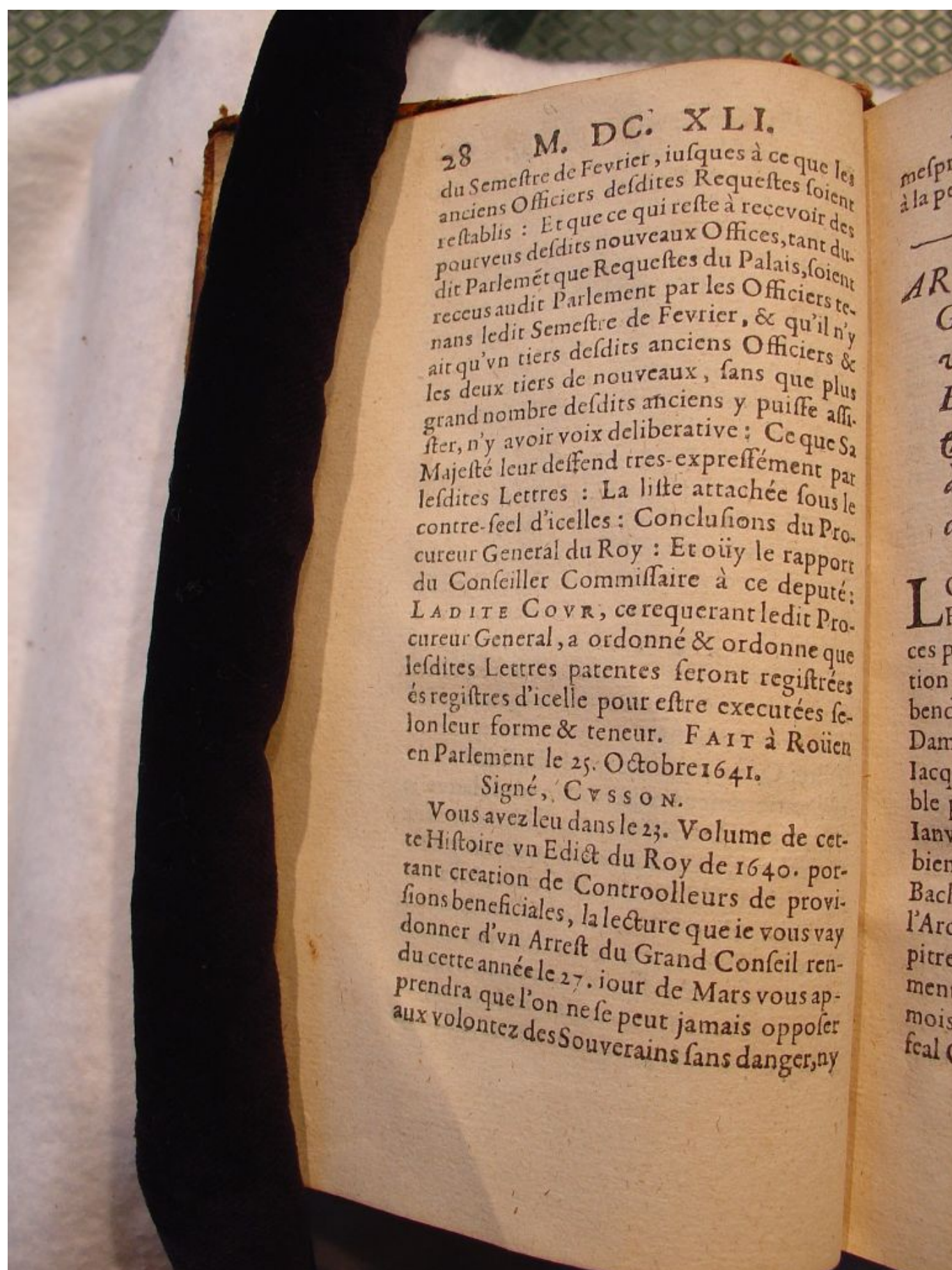


1641\_0027.jpg





1641\_0028.jpg



28 M. DC. XLI.

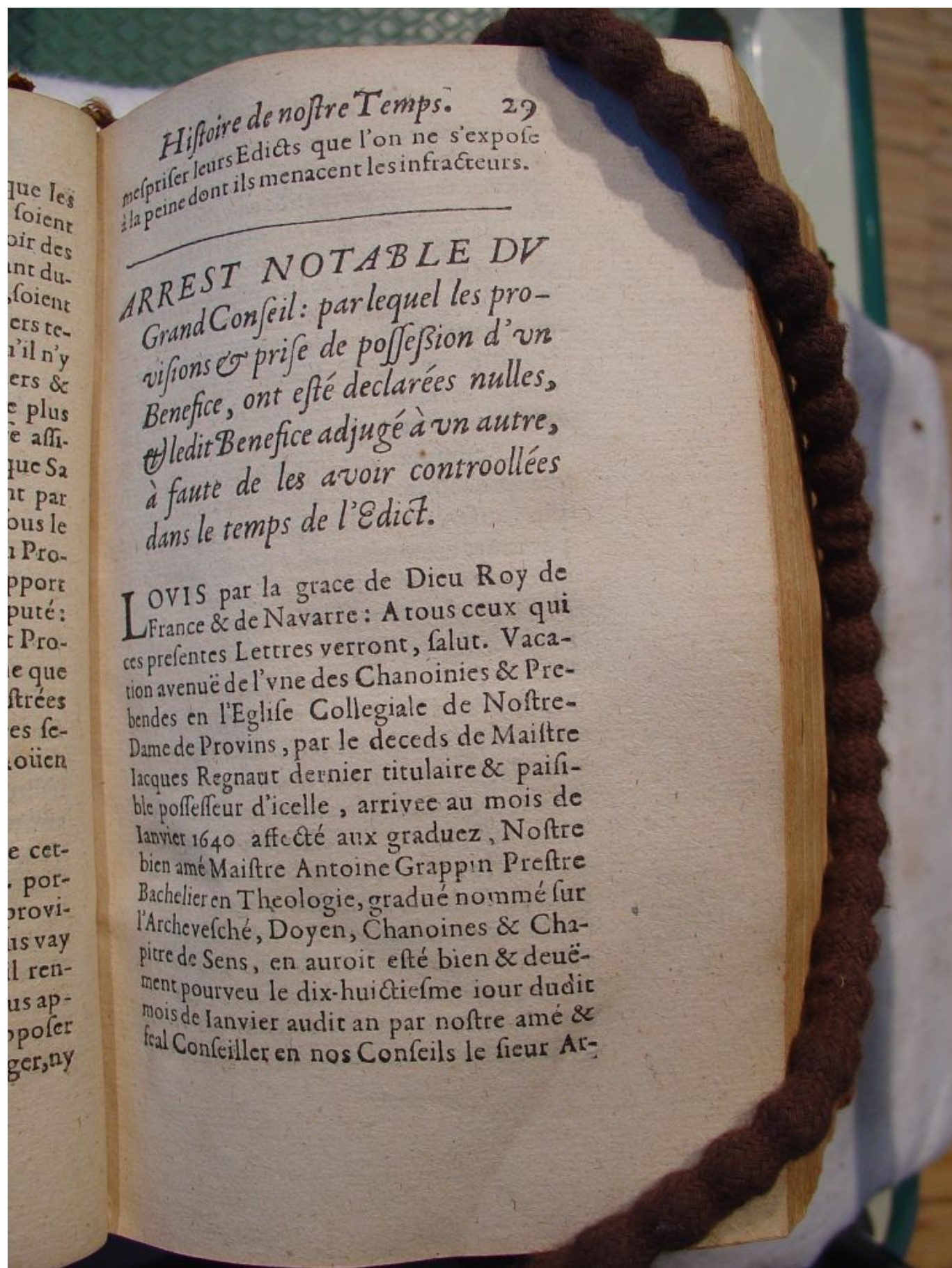
du Semestre de Fevrier, iusques à ce que les  
anciens Officiers desdites Requestes soient  
reestablis : Et que ce qui reste à recevoir des  
pourueus desdits nouveaux Offices, tant du  
dit Parlemēt que Requestes du Palais, soient  
receus audit Parlement par les Officiers te-  
nans ledit Semestre de Fevrier, & qu'il n'y  
ait qu'un tiers desdits anciens Officiers &  
les deux tiers de nouveaux, sans que plus  
grand nombre desdits anciens y puisse assi-  
ster, n'y avoir voix deliberative : Ce que Sa  
Majesté leur deffend tres-expressément par  
lesdites Lettres : La liste attachée sous le  
contre-seel d'icelles : Conclusions du Pro-  
cureur General du Roy : Et ouïy le rapport  
du Conseiller Commissaire à ce député :  
LADITE COUR, ce requerant ledit Pro-  
cureur General, a ordonné & ordonne que  
lesdites Lettres patentes seront registrées  
és registres d'icelle pour estre executées se-  
lon leur forme & teneur. FAIT à Rouen  
en Parlement le 25. Octobre 1641.

Signé, C V S S O N.

Vous avez leu dans le 23. Volume de cet-  
te Histoire un Edict du Roy de 1640. por-  
tant creation de Controolleurs de provi-  
sions beneficiais, la lecture que ie vous vay  
donner d'un Arrest du Grand Conseil ren-  
du cette année le 27. iour de Mars vous ap-  
prendra que l'on ne se peut jamais opposer  
aux volontez des Souverains sans danger, ny

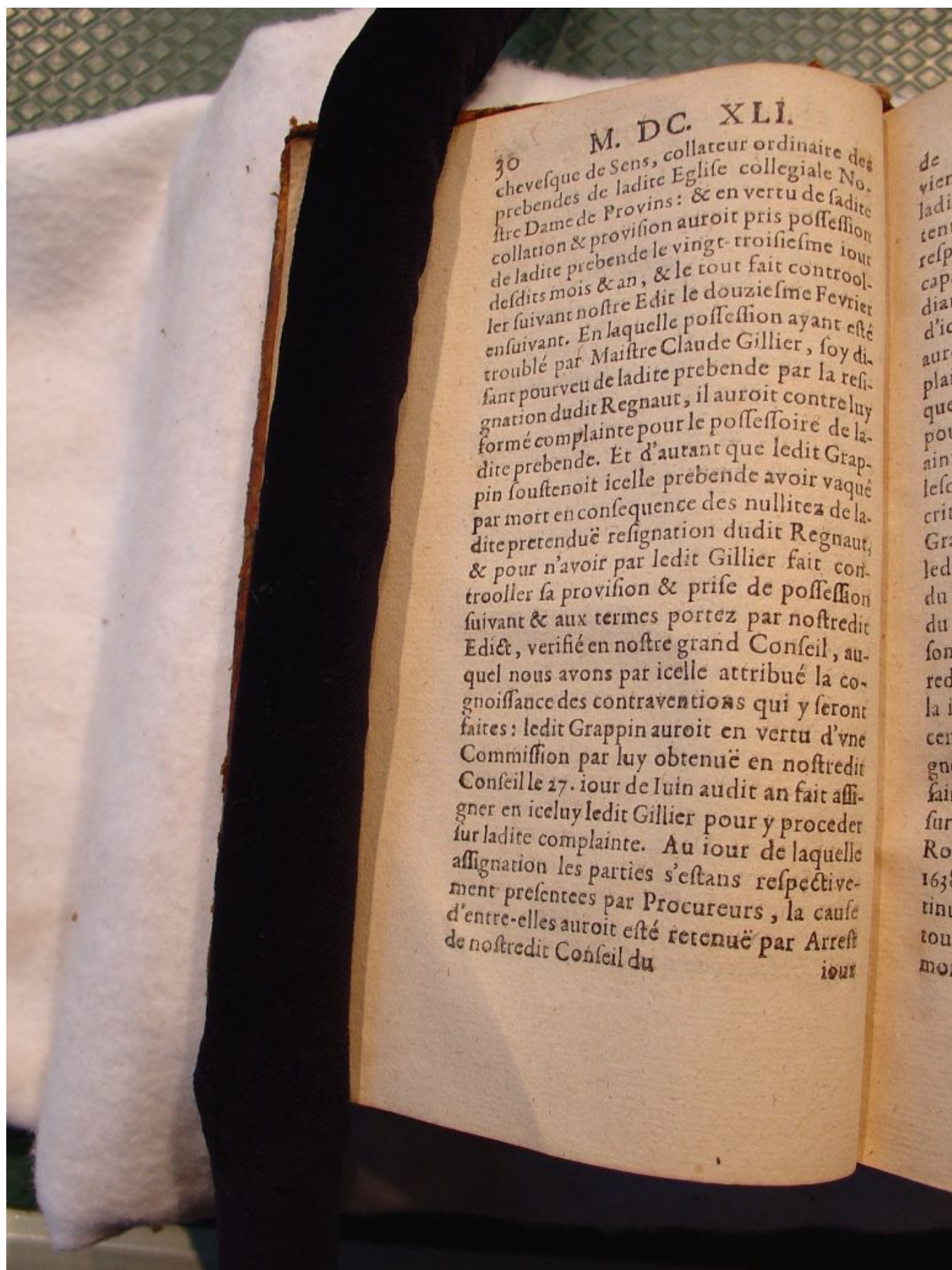


1641\_0029.jpg





1641\_0030.jpg



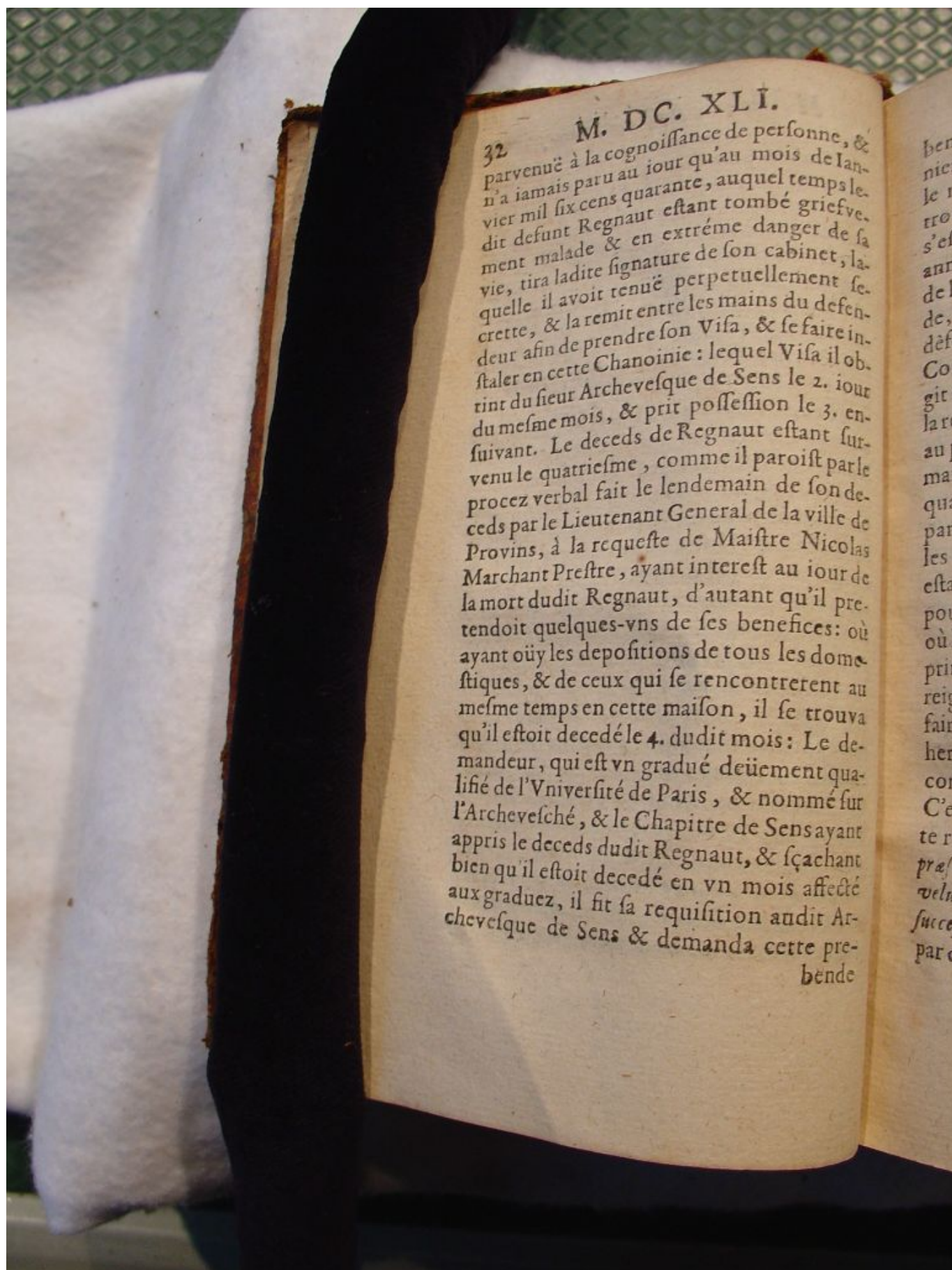


1641\_0031.jpg





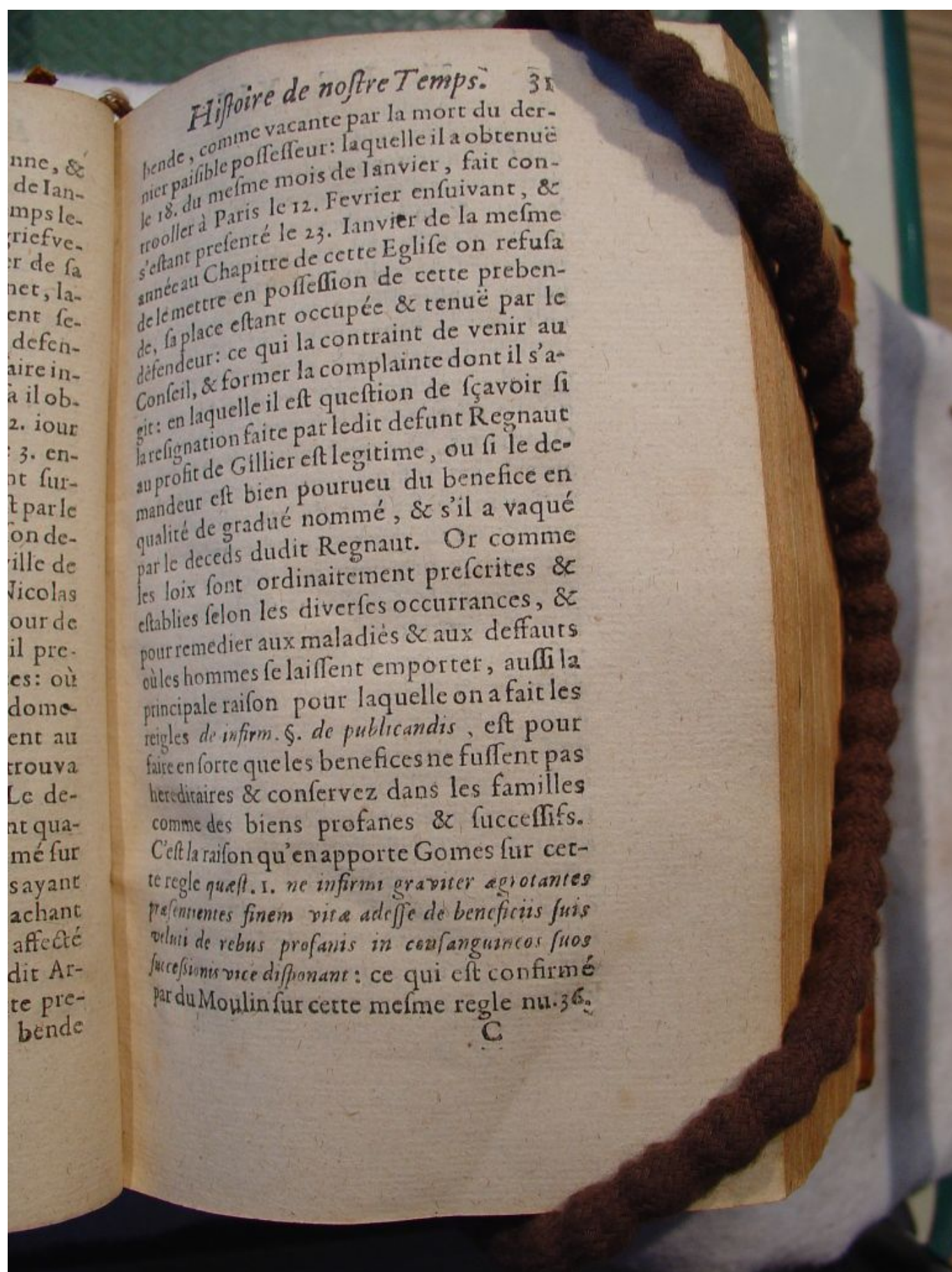
1641\_0032.jpg



32 M. DC. XLI.  
 parvenue à la cognoissance de personne, &  
 n'a iamais paru au iour qu'au mois de Jan-  
 vier mil six cens quarante, auquel temps le  
 dit defunt Regnaut estant tombé griefve-  
 ment malade & en extrême danger de sa  
 vie, tira ladite signature de son cabinet, la-  
 quelle il avoit tenuë perpetuellement se-  
 crette, & la remit entre les mains du defen-  
 deur afin de prendre son Visa, & se faire in-  
 staler en cette Chanoinie : lequel Visa il ob-  
 tint du sieur Archevesque de Sens le 2. iour  
 du mesme mois, & prit possession le 3. en-  
 suivant. Le deceds de Regnaut estant sur-  
 venu le quatriesme, comme il paroist par le  
 procez verbal fait le lendemain de son de-  
 ceds par le Lieutenant General de la ville de  
 Provins, à la requeste de Maistre Nicolas  
 Marchant Prestre, ayant interest au iour de  
 la mort dudit Regnaut, d'autant qu'il pre-  
 tendoit quelques-vns de ses benefices: où  
 ayant oüy les depositions de tous les dome-  
 stiques, & de ceux qui se rencontrerent au  
 mesme temps en cette maison, il se trouva  
 qu'il estoit decedé le 4. dudit mois: Le de-  
 mandeur, qui est vn gradué deüement qua-  
 lifié de l'Vniversité de Paris, & nommé sur  
 l'Archevesché, & le Chapitre de Sens ayant  
 appris le deceds dudit Regnaut, & sçachant  
 bien qu'il estoit decedé en vn mois affecté  
 aux graduez, il fit sa requisition audit Ar-  
 chevesque de Sens & demanda cette pre-  
 bende

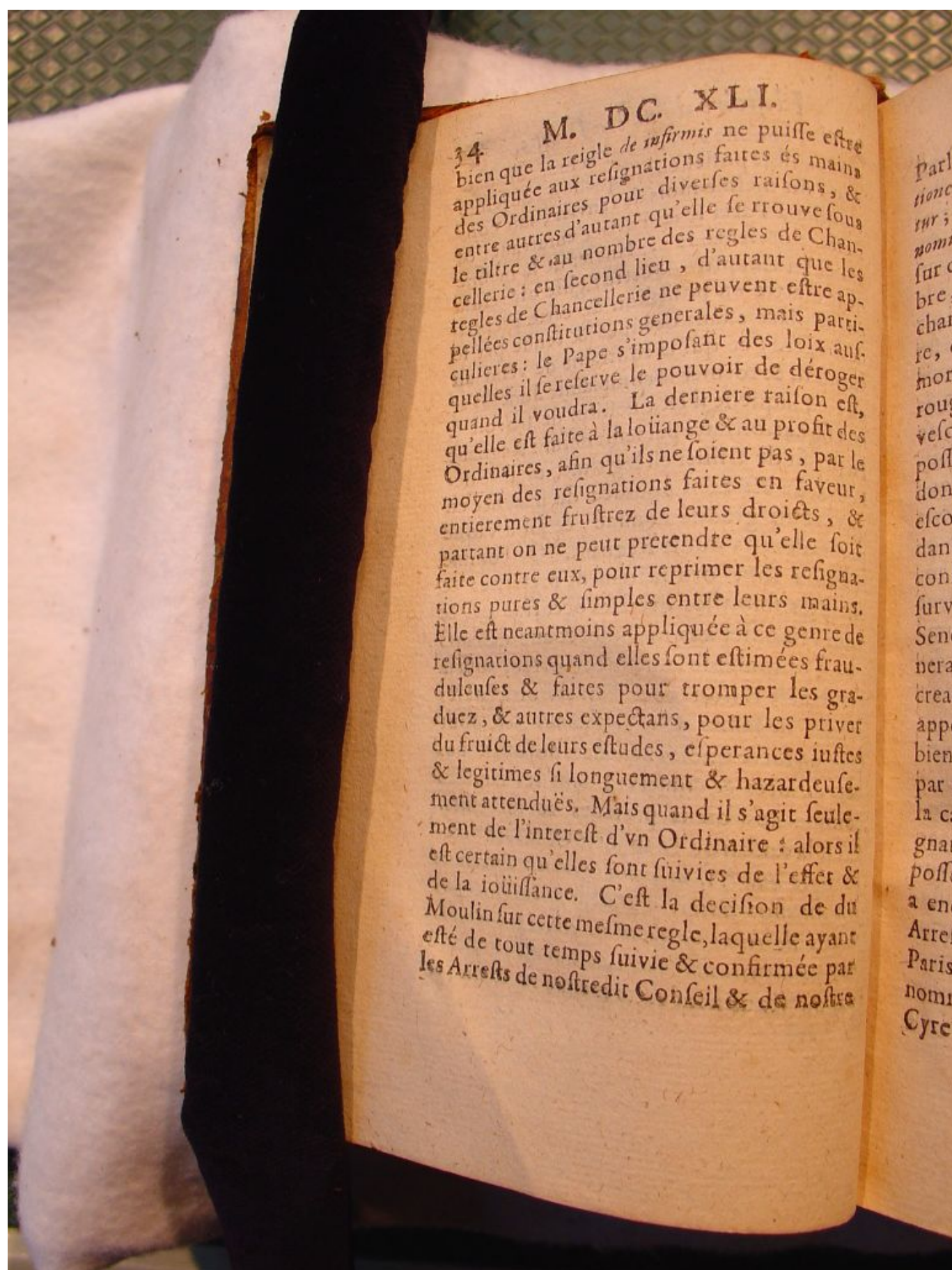


1641\_0033.jpg





1641\_0034.jpg



34 M. DC. XLI.  
 bien que la reigle *de infirmis* ne puisse estre  
 appliquée aux resignations faites és mains  
 des Ordinaires pour diverses raisons, &  
 entre autres d'autant qu'elle se rrouve soua  
 le tiltre & au nombre des regles de Chan-  
 cellerie: en second lieu, d'autant que les  
 regles de Chancellerie ne peuvent estre ap-  
 pellées constitutions generales, mais parti-  
 culieres: le Pape s'imposant des loix aus-  
 quelles il se reserve le pouvoir de déroger  
 quand il vouldra. La derniere raison est,  
 qu'elle est faite à la loüange & au profit des  
 Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas, par le  
 moyen des resignations faites en faveur,  
 entierement frustrez de leurs droicts, &  
 partant on ne peut pretendre qu'elle soit  
 faite contre eux, pour reprimer les resigna-  
 tions pures & simples entre leurs mains.  
 Elle est neantmoins appliquée à ce genre de  
 resignations quand elles sont estimées frau-  
 duleuses & faites pour tromper les gra-  
 duiez, & autres expectans, pour les priver  
 du fruit de leurs études, esperances iustes  
 & legitimes si longuement & hazardeuse-  
 ment attendues. Mais quand il s'agit seule-  
 ment de l'interest d'un Ordinaire: alors il  
 est certain qu'elles sont suivies de l'effet &  
 de la iouissance. C'est la decision de du  
 Moulin sur cette mesme regle, laquelle ayant  
 esté de tout temps suivie & confirmée par  
 les Arrests de nostredit Conseil & de nostre

Parle  
 tionc  
 sur;  
 nomi  
 sur c  
 bre,  
 chan  
 re, e  
 mor  
 roug  
 vesq  
 poss  
 don  
 esco  
 dant  
 conf  
 surv  
 Sene  
 nera  
 creat  
 appe  
 bien  
 par  
 la ca  
 gnar  
 posse  
 a enc  
 Arrest  
 Paris  
 nom  
 Cyre



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**